

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D25-270

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Mise à disposition de l'espace Renaudie pour l'association Méliades

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification des délégations d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu la demande de l'association Meliades à bénéficier de l'espace Renaudie;

Vu le projet de convention à conclure entre la ville d'Aubervilliers et l'association Meliades pour la mise à disposition de l'espace Renaudie sis 30 rue Lopez et Jules Martin à Aubervilliers du 30 Octobre 2025 au 7 novembre 2025, à partir de 10h.

Considérant que la Ville offre l'opportunité à des associations de bénéficier de l'espace Renaudie pour divers événements ; que la mise à disposition de l'espace Renaudie s'effectuera à titre gracieux ;

Considérant que l'association Meliades souhaite bénéficier de l'espace Renaudie du 30 Octobre 2025 au 7 novembre 2025, à partir de 10h; qu'il est nécessaire, pour encadrer cette mise à disposition, qu'une convention soit conclue entre la Ville et l'association Meliades.

DECIDE :

APPROUVE la convention à conclure entre la Ville et l'association Meliades pour la mise à disposition de l'espace Renaudie du 30 Octobre 2025 au 7 novembre 2025, à partir de 10h.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 05/12/25

Fait à Aubervilliers le 5 décembre 2025

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251205-Imc142097-CC-1-1

Karine FRANCLET

Publiée le : 05/12/25

Maire d'Aubervilliers

Certifiée exécutoire : 05/12/25

Conseillère départementale

Notifiée le : 05/12/25



A blue ink signature of Karine Franclet is written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure, surrounded by the text "AUBERVILLIERS" at the top and "SEINE-Saint-Denis" at the bottom, with some smaller text at the bottom edge.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.


AUBERVILLIERS



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'ESPACE RENAUDIE**

Entre

La Commune d'Aubervilliers, sise à l'Hôtel de Ville sis 2, rue de la Commune de Paris - 93308 AUBERVILLIERS Cedex, représentée par son Maire Karine FRANCLET, en exercice dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité audit Hôtel de Ville et conformément à la décision n° du

Ci-dessous désignée par le terme « **la commune** »

MELIADES, association déclarée dont le siège social est sis VILLA MAIS D'ICI 77 rue des cités 93300 Aubervilliers, représentée par DOMINIQUE BONNOT, en qualité de Présidente dûment habilitée par son assemblée générale en date 12/09/2024, domiciliée en cette qualité audit siège

N° Siret : 47974934300030 / Code APE : 9001Z (Arts spectacle vivant)

Tel : 06 07 43 17 76 / mail : ciemeliades@free.fr

L'association est-elle assujettie à la T.V.A : NON Si oui, merci d'indiquer à quel taux :
Ci-après dénommée « **l'utilisateur** »

Préambule

La commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) est propriétaire de l'Espace Renaudie. Elle en dispose librement pour héberger des projets qu'elle souhaite soutenir.

Article 1 : Mise à disposition

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition des lieux mentionnés ci-dessous, que **l'utilisateur** déclare connaître suffisamment pour les avoir visités.

Lieu mis à disposition :

- La salle de spectacles de l'espace Renaudie, 30 rue Lopez et Jules Martin 93300 Aubervilliers

- Nature de la mise à disposition : L'association occupera l'espace Renaudie dans le cadre de résidence de création pour le spectacle **La NUIT**. Une représentation tout public aura lieu le vendredi 7 novembre 2025 à 19 heures.

- Nombre de personnes prévues : XX (*180 étant la jauge maximale*)

- Périodes de mise à disposition : Semaine de résidence du 30 - 31 Octobre et du 01 – 07 Novembre 2025.

L'Espace Renaudie sera mis à disposition en ordre de marche avec le personnel permanent suivant les horaires définis. **La Commune** met à disposition le matériel technique appartenant à la ville permettant à **l'utilisateur** de travailler dans les meilleures conditions.


AUBERVILLIERS


Article 2 : Etat des lieux

Des états des lieux entrant et sortant seront établis par le responsable technique de la **Commune** ou son adjoint et l'**utilisateur**. Ces états des lieux n'entraînent aucun frais supplémentaire par rapport aux modalités financières définies ci-après.

Article 3 : Modalités financières

L'**utilisateur** étant une association locale, la mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 4 : Sous-location

Il est formellement interdit à l'**utilisateur** de céder le bénéfice de la présente convention à une autre personne ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

Article 5 : Désistement

Si l'**utilisateur** est amené à annuler la manifestation prévue, il devra en prévenir la **Commune** par courrier recommandé avec accusé de réception, dès que possible au minimum 8 jours ouvrés avant la date prévue de la manifestation.

Article 6 : Règlement intérieur

La Commune est responsable de la sécurité du public pendant la manifestation, depuis son entrée dans la salle jusqu'à son départ définitif.

La présence de personnes responsables de la sécurité aux portes d'entrée du public ou dans la salle est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation en soirée ou pendant les week-ends.

Aucune ouverture de salle n'aura lieu sans cette présence.

Il est conseillé à l'**utilisateur** de mettre en place une billetterie en prévente si la manifestation est payante afin de contrôler sa jauge et de la communiquer le plus tôt possible au responsable afin qu'il puisse convoquer le personnel de sécurité en conséquence.

Le responsable de l'Espace Renaudie ou son représentant (adjoint) s'assure de la bonne gestion et de la sécurité générale du lieu et fera appliquer à ce titre les dispositions relatives au niveau sonore dans les locaux recevant du public (arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée limitant le niveau sonore à 102 dB).

Il se réserve le droit de fermer la salle lorsque les conditions, de sécurité notamment, l'exigent. Il fait, en cas d'incidents, l'interface avec les forces de l'ordre et de secours. C'est lui qui autorise l'accès aux différents espaces de l'Espace Renaudie.

La présence du responsable de l'Espace Renaudie ne relève pas l'**utilisateur** des risques qu'il apporte avec la manifestation et de ses responsabilités envers les biens et les personnes.

AUBERVILLIERS

L'utilisateur est seul responsable de la billetterie des évènements qu'il organise.

Il est strictement interdit de :

- Fumer à l'intérieur de la salle, dans les loges ou tout autre lieu de l'Espace Renaudie.
- D'utiliser du matériel pyrotechnique non-réglementé pour l'intérieur des ERP et en dehors de toute déclaration préalable auprès du responsable de l'Espace Renaudie et de la Préfecture de police de Paris selon les modalités d'usage.
- De consommer de la boisson ou de la nourriture dans la salle, le gradin et en dehors des endroits prévus à cet effet signifiés par l'équipe de l'Espace Renaudie.

A la fin de chaque séance, les responsables des manifestations sont tenus de faire enlever tous les déchets et papiers jetés dans la salle, sur les gradins ou dans les loges. Il appartient à **l'utilisateur** de ranger le matériel prêté (chaises, tables etc.), et de veiller à laisser les locaux en parfait état de propreté.

Compte tenu de la configuration de la salle, la jauge maximale pour cette mise à disposition est de 180 personnes. Il appartient à l'association d'assurer la billetterie de son événement afin de s'assurer du respect de cette jauge.

Le public ne pourra pas avoir accès aux autres espaces que la salle de spectacle, les toilettes et la loge.

L'utilisateur est tenu de respecter les horaires convenus pour l'ouverture et la fermeture de la salle. En cas de dépassement non-accordé des horaires, le responsable de la salle peut interrompre la manifestation.

L'utilisateur devra respecter le protocole sanitaire mis en place par **la Commune** dans les établissements publics.

La jauge pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Article 7: Annulation de la convention

Les parties pourront résilier la présente convention au plus tard un mois avant la date de mise à disposition indiquée par la présente. La résiliation devra alors intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de **la Commune**.

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par **la Commune** pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de **la Commune**.

La présente convention se trouverait annulée de plein droit dans tous les cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout évènement et / ou fait extérieur à la volonté des parties présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible. Aucune indemnité compensatoire ne sera versée par **la commune**.


AUBERVILLIERS

Article 8 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels appartenant aux participants et à l'**utilisateur** dans l'enceinte de l'Espace Renaudie et à l'extérieur.

L'**utilisateur** fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre **la Commune**.

Article 9 : SACEM-SACD.

Pour tout spectacle diffusant des œuvres répertoriées au catalogue de la SACEM et de la S.A.C.D., l'**utilisateur** devra souscrire un contrat général de représentation avant la date de ladite représentation et transmettre au maximum dix jours après la date de la manifestation une déclaration accompagnée du programme des œuvres diffusées auprès de la délégation régionale de la SACEM ou de la SACD.

Article 10 : Vente et fourniture de boissons et denrées périssables

L'**utilisateur** devra se conformer à la réglementation d'hygiène et sanitaire en vigueur, concernant la vente de boissons et de denrées périssables.

Pour la vente de boissons, il devra faire une demande d'autorisation préalable auprès des services compétents. Aucune boisson sous emballage en verre ne pourra être vendue ou distribuée dans l'enceinte de l'Espace Renaudie. La vente de boissons alcoolisées est interdite.

Pour la vente de denrées périssables, l'**utilisateur** devra respecter scrupuleusement les conditions de conservation, notamment le respect de la chaîne du froid.

Article 11 : Assurances

L'**utilisateur** déclare avoir souscrit une assurance couvrant le personnel rattaché au spectacle et son matériel pendant le temps de sa présence dans l'Espace Renaudie, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et notamment tous les risques de perte et de vol.

L'**utilisateur** déclare avoir souscrit l'assurance nécessaire à la couverture des risques liés à son activité dans l'Espace Renaudie, notamment de la responsabilité de tout accident qui surviendrait à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel, mais aussi à l'accueil du public.

L'**utilisateur** s'engage à produire l'attestation desdites assurances le jour de la signature de la présente convention.

La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la mise à disposition de sa salle et avoir notamment garanti contre les risques d'incendie tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, et les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de la salle comme lieu de représentation, notamment de la responsabilité de tout accident qui surviendrait à un tiers du fait de son matériel ou de son personnel.


AUBERVILLIERS

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et toute notification, les parties font respectivement élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

En cas de changement de domicile non notifié à l'autre partie, toute correspondance envoyée à l'ancienne adresse demeurera valable.

Article 13: Contestation et litige

Après épuisement des voies amiables, les tribunaux sont ceux compétents en fonction de la nature du litige. Aucune notation manuscrite ne sera ajoutée à ce contrat sans accord écrit de l'une et l'autre des parties.

Fait à Aubervilliers en deux exemplaires, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé ».

Le 1er juillet 2014, à Aubervilliers, devant moi, Karine FRANCLET, Maire d'Aubervilliers, Vice-Présidente de Plaine Commune et Conseillère départementale.

La dirigeante

Pour la Commune

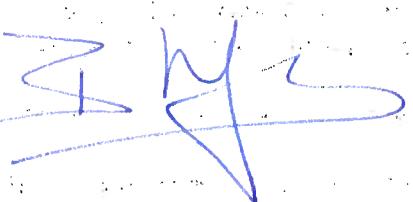
Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine

Commune

Conseillère départementale


lu et approuvé